

## Règlement n° 303 sur les systèmes d'alarme dans la Ville de Saint-Césaire

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

### **Règlement n° 303 sur les systèmes d'alarme dans la Ville de Saint-Césaire**

**Considérant** que le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville;

**Considérant** qu'il soit et est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchement d'alarme non fondé;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil le 8 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**En conséquence, il est proposé par Michel Denicourt**

Et résolu que le Conseil édicte ce qui suit :

#### **Article 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Ville sur les systèmes d'alarme.

#### **Article 3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« déclenchement non fondé » mise en marche du système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve d'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou commise à l'égard d'un lieu protégé ou pour laquelle il n'existe aucune preuve de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

## Règlement n° 303 sur les systèmes d'alarme dans la Ville de Saint-Césaire

- 1 le déclenchement d'un système d'alarme pendant sa mise à l'essai;
  - 2 le déclenchement d'un système d'alarme causé par un équipement défectueux ou inadéquat;
  - 3 le déclenchement d'un système d'alarme causé par les conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
  - 4 le déclenchement d'un système d'alarme par erreur, sans utilité ou par la négligence d'une personne ( ex : de la fumée de cuisson);
- « lieu protégé » un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- « système d'alarme » tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville. Sont exclus de cette définition :
- 1 un appareil installé dans un véhicule;
  - 2 un appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale.
- « utilisateur » toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;
- « U.L.C. » « Underwriter's Laboratories of Canada » soit l'organisme chargé de rédiger des normes et d'homologuer des produits, entre autres dans le domaine des services de sécurité;

### **Article 4** **PORTÉE**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme installé dans un lieu protégé, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 5** **CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATEUR**

La compagnie responsable de la centrale à laquelle est relié le système d'alarme, l'utilisateur ou son représentant désigné doit pouvoir :

- a) répondre aux appels téléphoniques du centre d'appels d'urgence 9-1-1, de tout agent de la paix ou de la Ville, incluant le service de Protection et de secours civil, en cas de déclenchement d'une alarme et leur fournir tout renseignement utile;

## **Règlement n° 303 sur les systèmes d'alarme dans la Ville de Saint-Césaire**

- b) se rendre en moins de quinze (15) minutes sur les lieux protégés à la demande de la Ville, incluant le service de Protection et de Secours civil ou de tout agent de la paix;
- c) donner accès aux lieux protégés aux représentants de la Ville, incluant les membres du service de Protection et de Secours civil ou à tout agent de la paix;
- d) remettre en état de fonctionnement le système d'alarme.

### **Article 6 SIGNAL SONORE**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche, d'un carillon, d'une sirène ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

### **Article 7 ALARME LOCALE**

Tout système d'alarme doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit sonnée durant au moins 45 secondes avant que le système ne transmette son alarme à la centrale de télésurveillance ou qu'il n'émette un signal sonore extérieur, ainsi que d'un mécanisme approuvé U.L.C. permettant l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle de 45 secondes.

### **Article 8 DÉTECTEURS DE FUMÉE**

Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.

### **Article 9 APPEL AUTOMATIQUE AUX SERVICES D'URGENCE**

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement engendre automatiquement un appel sur une ligne téléphonique du service de police ou du service de Protection et de Secours civil de la Ville ou encore du 9-1-1.

### **Article 10 PRÉSENCE SUR LES LIEUX**

Dès qu'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant doit, à la demande de la Ville ou d'un agent de la paix, se rendre immédiatement sur les lieux protégés par ce système d'alarme.

### **Article 11**    **INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE**

Tout agent de la paix ou un représentant du service de Protection et de Secours civil est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives. Tout dommage causé aux lieux protégés du fait de cette action est aux frais de l'utilisateur.

Aux fins d'interrompre le signal d'alarme, tout agent de la paix peut faire appel à une personne qualifiée dont les frais inhérents seront à la charge de l'utilisateur afin de :

- a) l'aider à pénétrer dans les lieux protégés;
- b) neutraliser le système d'alarme;
- c) rectifier la situation ayant causé le déclenchement inutile du système d'alarme;
- d) remettre sous tension le système d'alarme une fois l'intervention terminée.

### **Article 12**    **FAUSSES ALARMES**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16, le troisième (3e) déclenchement consécutif non fondé du système d'alarme qui survient moins de 365 jours après le premier (1er) déclenchement non fondé à la même adresse, peu en importe les causes.

### **Article 13**    **REGISTRE**

Aux fins de l'application du présent règlement, le service de Protection et de Secours civil tient un registre des rapports de déclenchements non fondés des systèmes d'alarme.

### **Article 14**    **VISITE**

Tout agent de la paix ou un représentant du service de Protection et de Secours civil de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

Tout agent de la paix est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la Ville, si personne ne s'y trouve à ce moment.

## Règlement n° 303 sur les systèmes d'alarme dans la Ville de Saint-Césaire

### **Article 15** POURSUITE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service de Protection et de Secours civil de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **Article 16** INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **Article 18** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Benjamin  
Maire

---

Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2022-11-08 sous résolution n° 2022-11-407
Dépôt projet de règlement :	2022-11-03 et 2022-11-08
Projet publié sur le site web :	2022-11-08
Dépôt pour adoption :	2022-12-08 et 2022-12-13
Dépôt pour adoption publié sur le site web :	2022-12-13
Adoption :	2022-12-13 sous résolution n° 2022-12-460
Transmission MRC de Rouville	2022-12-15

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Site web de la Ville	2022-12-15
Affiché à l'hôtel de Ville	2022-12-15
En vigueur:	2022-12-15